

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1101581

Association VIVRE A LABEAUME

M. Delahaye
Rapporteur

M. Bérroujon
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 17 avril 2014

71-02-01-02
C-KS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon
(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2011 et régularisée le 22 avril 2011, présentée pour l'association VIVRE A LABEAUME, dont le siège est situé chez M. Allard, Le Boulet à Labeaume (07120), représentée par son président, M. Guary, qui demande au tribunal :

1°) d'annuler les deux délibérations du conseil municipal de Labeaume en date du 13 octobre 2010 approuvant les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendues dans le cadre des deux enquêtes publiques portant sur la modification du tracé des voies communales n° 1 et n° 3 et autorisant le maire à diligenter les procédures correspondantes ;

2°) d'enjoindre à la commune de remettre les lieux en état ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Labeaume une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association VIVRE A LABEAUME soutient que :

- le dossier mis à l'enquête est insuffisant au regard des dispositions de l'article R. 141-6 du code de la voirie routière ;
- les travaux ont été réalisés en méconnaissance de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
- l'utilité publique de l'opération n'est pas avérée ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2013, présenté pour la commune de Labeaume, représentée par son maire, par Me Bourillon, de la SELARL Concorde Avocats,

avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association VIVRE A LABEAUME en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors, d'une part, que la requérante est dépourvue d'intérêt à agir au regard de son objet social, et d'autre part, que les délibérations attaquées ne revêtent aucun caractère décisif et qu'elles présentent, en tout état de cause, le caractère de simples actes préparatoires insusceptibles de recours ;

- les dossiers d'enquête comprenaient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 141-6 du code de la voirie routière ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique est inopérant ;

- le mécanisme de l'offre de concours, qui peut consister en la réalisation de travaux, est parfaitement licite pour autant que la contribution soit proposée en dehors de tout projet de construction ;

- aucune disposition législative ou réglementaire ne lui imposait de mener l'enquête publique avant l'engagement des travaux par les propriétaires riverains ;

- le moyen tiré de ce que l'opération ne présenterait pas d'utilité publique est inopérant dès lors qu'en l'espèce aucune déclaration d'utilité publique n'accompagnait le déclassement des voies ;

- aucune erreur manifeste d'appréciation ou détournement de pouvoir n'ont en tout état de cause été commis par le conseil municipal ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2013, présenté pour l'association VIVRE A LABEAUME, par Me Nicolas, avocat au barreau de Paris, qui conclut aux mêmes fins par les moyens et ramène ses prétentions sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 1 500 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Delahaye, premier conseiller,
- les conclusions de M. Bérignon, rapporteur public,
- les observations de Me David de la Selarl Concorde Avocats pour la commune de Labeaume ;

1. Considérant que, par deux délibérations en date du 19 mai 2010, le conseil municipal de Labeaume a décidé d'engager une procédure de modification du tracé des voies communales n° 1 et n°3 et, à ce titre, d'initier deux enquêtes publiques portant sur le déclassement d'une portion de ces deux voies communales, leur échange avec des parcelles riveraines appartenant à des propriétaires privés et le classement de ces dernières dans le domaine public ; qu'au cours de

sa séance du 13 octobre 2010, le conseil municipal a voté deux délibérations par lesquelles il a approuvé les conclusions favorables du commissaire enquêteur dans chacune des deux enquêtes et a autorisé le maire à diligenter les procédures correspondantes ; que l'association VIVRE A LABEAUME demande au tribunal l'annulation de ces deux délibérations ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 141-4 du même code : « *Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les délibérations litigieuses ont pour objet, selon leurs termes, d'approuver les conclusions favorables du commissaire enquêteur dans chacune des deux enquêtes publiques et d'autoriser le maire à diligenter les procédures correspondantes ; que dès lors que les conclusions du commissaire enquêteur étaient favorables à la réalisation de cette opération de modification du tracé des voies communales n° 1 et n° 3, les délibérations litigieuses n'étaient pas requises à ce stade de la procédure ; que par suite, celles-ci ne sont pas au nombre des décisions faisant, par elles-mêmes, grief et susceptibles, par suite, d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions tendant à leur annulation, ainsi que les conclusions aux fins d'injonction dont elles sont assorties, sont irrecevables ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'association VIVRE A LABEAUME doit être rejetée ;

Sur frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Labeaume, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association VIVRE A LABEAUME la somme que demande la commune de Labeaume au titre des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association VIVRE A LABEAUME est rejetée.

Article 2 : les conclusions de la commune de Labeaume présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association VIVRE A LABEAUME et à la commune de Labeaume.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,
Mme Merley, premier conseiller,
M. Delahaye, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

L. Delahaye

E. Kolbert

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,



Sylvie METHÉ

greffière au Tribunal administratif de Lyon

